

# FR\_GERICHTE 603 2024 82 vom 26. August 2024

FR Kantonsgericht, 2024-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_603\\_2024\\_82](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2024_82)

FR: FR\_GERICHTE 603 2024 82 du 26 août 2024

IT: FR\_GERICHTE 603 2024 82 del 26 agosto 2024

## Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

## Erwägungen

### E. 24

janvier 2023 (cf. chiffre 1 du dispositif de la décision du 18 janvier 2024). Partant, le recourant devait savoir que la condition d'abstinence stricte était toujours valable en fin d'année 2023. 5.3. Il ressort de ce qui précède que c'est à bon droit que l'autorité intimée a constaté que le recourant, nonobstant ses engagements, n'a pas été en mesure de s'abstenir de toute consommation d'alcool durant une période de contrôle limitée dans le temps. Elle pouvait donc émettre des doutes sérieux sur la stabilisation des acquis de l'intéressé en termes de consommation d'alcool, de sorte que son permis devait être retiré, à titre de mesure de sécurité, en application de l'art. 17 al. 5 LCR. Par ailleurs, en ce que le recourant se prévaut d'un besoin impératif de son permis de conduire, tant sous l'angle professionnel qu'au vu du fait qu'il est sur le point de devenir père, il convient de rappeler que, s'agissant d'un retrait de sécurité, un tel besoin ne peut modifier le constat qui précède, dès lors que c'est l'aptitude à la conduite elle-même qui est remise en cause (cf. arrêt TF 1C\_492/2015 du 12 octobre 2015 consid. 4; arrêt TC FR 603 2022 157 du 19 avril 2023). 6. 6.1 Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, il faut constater que l'autorité intimée n'a pas violé le droit ni abusé de son pouvoir d'appréciation en prononçant le retrait de sécurité du permis de conduire de l'intéressé pour non-respect des conditions posées au maintien de son droit à la conduite. Partant, le recours (603 2024 82) doit être rejeté et la décision de l'OCN confirmée.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 6.2. Dès lors qu'il est statué sur le fond du litige, la demande de restitution de l'effet suspensif (603 2024 83), devenue sans objet, est rayée du rôle. 6.3. Vu l'issue du recours, les frais de la procédure, arrêtés à CHF 800.-, doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 131 al. 1 CPJA). Ils sont compensés par l'avance de frais versées. Pour cette même raison, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA). la Cour arrête : I. Le recours (603 2024 82) est rejeté. Partant, la décision de l'OCN du 25 avril 2024 est confirmée. II. La requête d'effet suspensif (603 2024 83), devenue sans objet, est rayée du rôle. III. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés avec l'avance de frais versée. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 26 août 2024/cos/vaa La Présidente Le

Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.